



## **PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

### **Arrêté**

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de :**  
**« Création d'un lotissement sur la commune d'Alençon »**  
**(Orne)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2402 relative au projet de création d'un lotissement sur la commune d'Alençon, reçue le 6 décembre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 décembre 2017 et sa contribution du 13 décembre 2017 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 12 décembre 2017 et sa contribution du 21 décembre 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la réalisation de travaux d'aménagement et de viabilisation d'un lotissement d'habitation de 72 logements, rue de Bretagne/Chemin de planches sur la commune d'Alençon, sur une surface globale aménagée de 36 738 m<sup>2</sup> dont 24 482 m<sup>2</sup> de surface cessible comprenant :

- des parcelles privatives en accession libre pour des maisons individuelles, avec une surface plancher maximale limitée à 50 % de la surface de la parcelle ;
- un macro-lot dédié à l'habitat partagé ;
- un chemin dédié à la circulation douce dans le prolongement de la voie verte ;

**Considérant** que le projet, faisant l'objet d'un permis d'aménager et d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, relève de la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager [...] », qui soumet à un examen au cas par cas « les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui [...] couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> » ;

**Considérant** que le projet est situé sur les parcelles cadastrées CH0119, CH0023, CH0104, en bordure de la route D111, rue de Bretagne/Chemin de planches, en continuité immédiate du tissu urbain existant et à proximité du centre-ville ; qu'il fait partie d'un projet existant de création d'une zone d'activité à usage de commerces, d'artisanat, de loisirs, de services et de bureaux, dont la partie habitat a été rétrocédée à la ville d'Alençon en 2016 ;

**Considérant** que les travaux consistent notamment :

- au terrassement et au nettoyage du terrain ;
  - au raccordement aux réseaux existants (eaux usées, alimentation en eau potable, électricité et câblage des télécommunications) ;
  - à la construction des logements, libres de constructeur ;
- et qu'aucuns travaux de démolition et de défrichage ne sont prévus ;

**Considérant** que le terrain d'implantation du projet est :

- concerné par des arbres et des haies bocagères ;
- à proximité de la rivière de La Briante (longeant le chemin de Planches au nord de la parcelle) classée en réservoir de biodiversité par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie ;
- situé en secteur à biodiversité de plaine identifié au SRCE mais non situé au sein d'un corridor écologique (les plus proches étant deux corridors -aquatique et terrestre- longeant la rivière de la Briante) ;
- en dehors de zones humides avérées, la plus proche étant située à environ 120 m, de l'autre côté du chemin de Planches, le long de la rivière de la Briante ;
- concerné par un risque de remontées de nappes phréatiques mais seulement pour une frange de taille réduite au nord de la parcelle et pour une profondeur de 2,5 à 5 m ;
- en dehors de zones concernées par un risque de glissement de terrain ou des cavités ;
- en dehors d'une zone inondable définie par le plan de prévention de risques naturels - inondation de la vallée de la Sarthe - qui couvre la commune ;
- en dehors d'un périmètre de protection de captage en eau potable ;
- en dehors de périmètre de protection d'un monument historique et de sites inscrits et classés, les sites inscrits les plus proches se situant respectivement à 395 m pour le « centre-ville d'Alençon » et à 1,6 km pour le « Champ de foire d'Alençon » ;
- en dehors d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, le site le plus proche « Haute vallée de la Sarthe » (de continentale de type II) étant localisé à environ 1 kilomètre au sud ;
- en dehors d'un site Natura 2000 dont l'intégrité n'est pas susceptible d'être affectée par le projet, le site le plus proche, la « Haute vallée de la Sarthe » (FR 2500107), étant localisé à environ 1 km au sud ;

et que par conséquent, ni la nature du projet, ni sa réalisation en phase travaux ne semblent susceptibles d'affecter les espaces naturels ou sensibles de la commune ;

**Considérant** que le projet a fait l'objet d'un diagnostic de la végétation et de la pédologie du site et qu'il n'a pas été découvert de zones humides ;

**Considérant** que les arbres existants et les haies bocagères seront conservés et feront l'objet d'un relevé ;

**Considérant** que les eaux pluviales feront l'objet d'un débit de fuite vers le réseau public aval et que les eaux usées seront raccordées au réseau public ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, la création d'un lotissement sur la commune d'Alençon n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un lotissement sur la commune d'Alençon **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

**05 JAN. 2018**

La préfète,  
pour la préfète et par délégation  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

### Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*